

Journal officiel de l'Union européenne

C 391 A



Édition
de langue française

Communications et informations

57^e année

6 novembre 2014

Sommaire

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Office européen de sélection du personnel (EPSO)

2014/C 391 A/01	Avis de concours général — EPSO/AD/294/14 — Administrateurs (AD 6) dans le domaine de la protection des données	1
2014/C 391 A/02	Historique des Journaux officiels, série A «Concours»	9

FR

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL
(EPSO)

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

EPSO/AD/294/14

Administrateurs (AD 6) dans le domaine de la protection des données

(2014/C 391 A/01)

L'Office européen de sélection du personnel (EPSO) organise un concours général sur titres et épreuves pour l'établissement d'une liste de réserve destinée à pourvoir des postes vacants de fonctionnaires de niveau «administrateurs» (*) pour le Contrôleur européen de la protection des données.

Avant de postuler, vous devez lire attentivement les dispositions générales applicables aux concours généraux publiées au Journal officiel de l'Union européenne C 60 A du 1^{er} mars 2014 ainsi que sur le site internet d'EPSO.

Ces dispositions, qui font partie intégrante de l'avis de concours, vous aideront à comprendre les règles afférentes aux procédures et les modalités d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

- I. CADRE GÉNÉRAL
- II. NATURE DES FONCTIONS
- III. CONDITIONS D'ADMISSION
- IV. TESTS D'ACCÈS
- V. ADMISSION AU CONCOURS ET SÉLECTION SUR TITRES
- VI. CENTRE D'ÉVALUATION
- VII. VÉRIFICATION DES DÉCLARATIONS DES CANDIDATS
- VIII. LISTE DE RÉSERVE

I. CADRE GÉNÉRAL

1. Nombre de lauréats	20
2. Comment postuler	Vous devez vous inscrire par voie électronique en suivant la procédure indiquée sur le site internet d'EPSO, et en particulier dans le mode d'emploi de l'inscription. Délai (validation comprise): 9 décembre 2014 à 12 h (midi), heure de Bruxelles

(*) Toute référence dans le présent avis à une personne de sexe masculin s'entend également comme faite à une personne de sexe féminin.

II. NATURE DES FONCTIONS

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une autorité de contrôle indépendante chargée de veiller à ce que les institutions et organes de l'Union européenne respectent les droits à la vie privée et à la protection des données personnelles lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel ou développent de nouvelles politiques.

Agissant sous l'autorité du contrôleur européen, du contrôleur adjoint et du directeur, le fonctionnaire prendra part à un certain nombre de tâches en conformité avec les instructions du chef de l'Unité.

L'activité principale comporte notamment:

La préparation de rapports, d'avis et de décisions visant, d'une part, à garantir l'application du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et d'autres actes de l'Union pertinents et, d'autre part, à suivre les évolutions politiques et législatives qui peuvent avoir une incidence sur la protection des données à caractère personnel.

Pour ce qui concerne la partie liée à l'application du règlement (CE) n° 45/2001, les fonctions à pourvoir peuvent comprendre, notamment, les tâches suivantes:

- informer et conseiller, d'une part, les institutions et les organes sur les bonnes pratiques dans ce domaine et, d'autre part, les responsables du traitement des données et les personnes concernées sur leurs droits et obligations,
- entendre et examiner les réclamations et autres demandes émanant de personnes concernées, et effectuer des enquêtes soit sur la base d'une réclamation, soit de sa propre initiative,
- coopérer avec les délégués à la protection des données des autres institutions européennes,
- préparer ou contribuer à la préparation des notifications de traitement au délégué à la protection des données, et contribuer aux ou effectuer des contrôles préalables par le CEPD sur les opérations de traitement susceptibles de présenter des risques particuliers et procéder à des consultations quant à la nécessité de tels contrôles préalables,
- conduire des activités d'inspection et d'audit,
- développer et évaluer la sécurité de systèmes informatiques et de systèmes automatisés.

Pour ce qui concerne la partie des tâches liées au suivi des évolutions politiques et législatives, les fonctions à pourvoir peuvent comprendre une ou plusieurs des tâches suivantes:

- concevoir, élaborer, analyser, interpréter, commenter et assurer le suivi des avis ou d'autres actes législatifs communautaires et de la législation de l'Union dans le domaine de la protection des données, ainsi que répondre à des recommandations dans ce domaine ou les formuler,
- conduire des recherches sur des questions juridiques de nature nationale, européenne et internationale,
- conseiller les institutions compétentes au sujet des propositions législatives et des mesures administratives de caractère général se rapportant au traitement des données à caractère personnel,
- coopérer avec des organes chargés de veiller à la protection des données dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière, notamment en vue d'améliorer la cohérence des réglementations et de la politique de l'Union en matière de protection des données,

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

- assurer diverses fonctions dans le cadre du contentieux, élaborer des prises de position et représenter l'institution dans le cadre d'affaires contentieuses, le cas échéant, devant la Cour de justice, le Tribunal de première instance ou le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne,
- suivre les évolutions des technologies de l'information et des communications qui peuvent avoir une influence sur la protection des données à caractère personnel,
- promouvoir et renforcer l'application du principe de «privacy by design».

Ces activités peuvent nécessiter des déplacements hors du siège.

III. CONDITIONS D'ADMISSION

À la date de clôture fixée pour l'inscription électronique, vous devez remplir toutes les conditions générales et spécifiques suivantes:

1. Conditions générales

- a) Être citoyen d'un des États membres de l'Union européenne.
- b) Jouir de vos droits civiques.
- c) Être en position régulière au regard des lois de recrutement applicables en matière militaire.
- d) Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice des fonctions envisagées.

2. Conditions spécifiques

2.1.	<p>Titres et diplômes</p> <p>Un niveau d'enseignement correspondant à un cycle complet d'études universitaires de trois années au moins en droit sanctionné par un diplôme de fin d'études</p> <p>ou</p> <p>un niveau d'enseignement correspondant à un cycle complet d'études universitaires de trois années au moins dans une autre discipline, mais impérativement accompagné d'une formation certifiée en protection des données (IAPP, EIPA, GDD ou équivalent, attestée après examen).</p>
2.2.	<p>Expérience professionnelle</p> <p>Une expérience professionnelle de niveau universitaire d'une durée minimale de 3 ans dans le domaine juridique, dont au moins la moitié principalement dédiée au domaine de la protection des données dans l'administration publique (en particulier en tant que délégué à la protection des données ou dans une autorité de contrôle indépendante de protection des données). Cette expérience doit être attestée par tout document probant.</p> <p>Cette expérience professionnelle n'est pertinente que si elle a été acquise après l'obtention du diplôme donnant accès au concours.</p>
2.3.	<p>Connaissances linguistiques ⁽²⁾</p>

⁽²⁾ Voir le cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) (<http://europass.cedefop.europa.eu/europass/home/hornav/Downloads/CEF/LanguageSelfAssessmentGrid.csp>)

Langue 1	<p>Langue principale (niveau minimum requis: C1)</p> <p>Connaissance approfondie d'une des langues officielles de l'Union européenne</p>
Langue 2	<p>Deuxième langue, obligatoirement différente de la langue 1 (niveau minimum requis: B2)</p> <p>Connaissance satisfaisante de l'allemand, de l'anglais ou du français</p> <p>Au vu de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (grande chambre) dans l'affaire C-566/10 P, Italie/Commission, les institutions de l'Union souhaitent, dans le cadre du présent concours, motiver la limitation du choix de la deuxième langue à un nombre restreint de langues officielles de l'Union.</p> <p>Les candidats sont donc informés que les deuxièmes langues retenues aux fins du présent concours ont été définies conformément à l'intérêt des services, qui exige que les nouveaux recrutés soient immédiatement opérationnels et capables de communiquer efficacement dans leur travail quotidien. Le fonctionnement effectif des institutions risquerait autrement d'être gravement entravé.</p> <p>Eu égard à la longue pratique des institutions de l'Union en ce qui concerne les langues de communication interne, et compte tenu des besoins des services en matière de communication externe et de traitement des dossiers, l'anglais, le français et l'allemand demeurent les langues les plus largement employées. En outre, l'anglais, le français et l'allemand sont les deuxièmes langues les plus répandues dans l'Union européenne et les plus étudiées en tant que deuxièmes langues. Cela confirme le niveau d'étude et les compétences professionnelles qui peuvent être actuellement attendus des candidats à des postes au sein des institutions de l'Union, à savoir la maîtrise d'au moins l'une de ces langues. Par conséquent, dans la mise en balance de l'intérêt du service et des aptitudes des candidats, compte tenu du domaine particulier du présent concours, il est justifié d'organiser des épreuves dans ces trois langues afin de garantir que, quelle que soit leur première langue officielle, tous les candidats maîtriseront au moins l'une de ces trois langues officielles au niveau d'une langue de travail. L'appréciation des compétences spécifiques permet ainsi aux institutions de l'Union d'évaluer l'aptitude des candidats à être immédiatement opérationnels dans un environnement proche de celui dans lequel ils seront appelés à travailler.</p> <p>Pour les mêmes raisons, il est indiqué de limiter la langue de communication entre les candidats et l'institution, y inclus la langue dans laquelle les actes de candidatures doivent être rédigés. De plus, cette exigence permet d'appliquer une approche uniforme lors de la comparaison des candidats et de l'examen de leur acte de candidature.</p> <p>En outre, dans un souci d'égalité de traitement, tout candidat, même s'il a l'une de ces trois langues comme première langue officielle, est tenu de passer certaines épreuves dans sa deuxième langue, à choisir parmi ces trois langues.</p> <p>Ces dispositions ne portent pas atteinte à l'apprentissage ultérieur d'une troisième langue de travail, conformément à l'article 45, paragraphe 2, du statut.</p>

IV. TESTS D'ACCÈS

Les tests d'accès sur ordinateur seront organisés par EPSO et uniquement si le nombre de candidats inscrits est supérieur à un certain seuil. Le seuil sera déterminé par le directeur d'EPSO en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN), après la clôture de l'enregistrement des candidatures et vous en serez informé via votre compte EPSO.

Si les tests d'accès ne sont pas organisés au préalable, des tests d'aptitude seront organisés au centre d'évaluation (voir titre VI, point 2).

Le jury détermine le niveau de difficulté de ces tests d'accès, tels que décrits dans le tableau ci-dessous, et en approuve la teneur sur la base des propositions faites par EPSO.

1. Invitation aux tests	Vous serez invité aux tests si vous avez validé votre candidature à temps (voir titre I, point 2). Attention: 1) en validant votre candidature, vous déclarez remplir les conditions générales et spécifiques du titre III; 2) pour participer aux tests, vous devez réserver une date; cette réservation doit impérativement être faite dans le délai qui vous sera communiqué via le compte EPSO.	
2. Nature et notation des tests	Série de tests basés sur des questions à choix multiple visant à évaluer vos aptitudes en matière de raisonnement:	
Test a)	verbal	notation: 0 à 20 points minimum requis: 10 points
Test b)	numérique	notation: 0 à 10 points
Test c)	abstrait	notation: 0 à 10 points
		Le minimum requis est de 10 points pour l'ensemble des tests b) et c)
3. Langue des tests	Langue 1	

V. ADMISSION AU CONCOURS ET SÉLECTION SUR TITRES

1. Procédure

L'examen des conditions générales et spécifiques et la sélection sur titres sont effectués dans un premier temps sur la base de vos déclarations faites dans l'acte de candidature.

- a) Vos réponses aux questions relatives aux conditions générales et spécifiques seront traitées afin de déterminer si vous faites partie de la liste des candidats qui remplissent toutes les conditions d'admission au concours (voir titre III).
- b) Ensuite, le jury procède, pour les candidats qui remplissent les conditions d'admission au concours, à une sélection sur titres afin d'identifier les candidats qui possèdent les qualifications les plus pertinentes (notamment diplômes et expérience professionnelle) par rapport à la nature des fonctions et aux critères de sélection décrits dans le présent avis de concours. Cette sélection s'effectue **uniquement** sur la base de vos déclarations faites dans l'onglet «évaluateur de talent», selon une notation établie de la manière suivante:

- chaque critère de sélection (voir point 2 ci-dessous) est pondéré de 1 à 3, en fonction de l'importance que le jury lui accorde,
- le jury examine les réponses des candidats et attribue une note de 0 à 4 pour chaque réponse, en fonction des qualifications du candidat. Les notes, multipliées par la pondération de chaque question, sont additionnées afin d'obtenir une note globale.

Dans le cas où des tests d'accès sont organisés au préalable (voir titre IV), l'examen des conditions générales et spécifiques est effectué par ordre décroissant de points obtenus, et jusqu'à ce que soit atteint le nombre, défini par l'AIPN⁽³⁾, de candidats qui:

- *ont obtenu à la fois les minima requis et les meilleures notes aux tests d'accès et*
- *remplissent les conditions d'admission au concours.*

Au cas où plusieurs candidats auraient obtenu la même note pour la dernière place, tous ces candidats seront pris en considération pour la phase de la sélection sur titres [voir points a) et b) ci-dessus]. Les actes de candidature électroniques des candidats figurant en dessous de ce seuil ne seront pas examinés.

⁽³⁾ Ce nombre correspond au seuil dont il est question dans le premier alinéa du titre IV.

Le jury établit ensuite un classement des candidats en fonction de ces notes globales. Le nombre de candidats ⁽⁴⁾ invités au centre d'évaluation ⁽⁵⁾ correspond au maximum à **3 fois** le nombre de lauréats (voir titre I). Ce nombre sera publié sur le site internet d'EPSO (<http://blogs.ec.europa.eu/eu-careers.info/>).

2. Critères de sélection

Dans le cadre de la sélection sur titres, les critères suivants seront pris en considération par le jury:

- 1) Un diplôme universitaire en droit européen.
- 2) Un diplôme universitaire comportant une spécialisation dans le domaine de la protection des données.
- 3) Une formation certifiée en matière de protection des données (IAPP, EIPA, GDD ou équivalent, attestée après examen), en plus des titres et diplômes requis pour l'accès au concours.
- 4) Expérience professionnelle d'au moins un an et demi en matière de protection des données acquise dans les institutions européennes ou dans une autorité nationale de la protection des données ou dans l'administration publique nationale en plus de celle requise pour l'accès au concours.
- 5) Expérience professionnelle en matière de rédaction d'avis, de décisions ou de conclusions devant la Cour de justice de l'Union européenne, relatifs à la législation européenne en matière de protection des données.
- 6) Expérience professionnelle en matière de rédaction de rapports relatifs aux contrôles préalables, consultations et plaintes en matière de protection des données.
- 7) Expérience professionnelle en matière de rédaction d'avis relatifs à la législation européenne en matière de protection des données [doit être différente de l'expérience requise au critère 5)].
- 8) Expérience professionnelle en matière d'enquêtes ou d'audit pour analyser le respect du traitement des données personnelles aux réglementations en vigueur.
- 9) Expérience professionnelle en matière de technologies modernes de l'information et de la communication (TIC) afin de pouvoir évaluer l'impact de leur utilisation sur la protection des données.

VI. CENTRE D'ÉVALUATION

1. Invitation	<p>Si vous faites partie des candidats</p> <ul style="list-style-type: none"> — qui, au vu de leurs déclarations lors de l'inscription électronique, remplissent les conditions d'admission générales et spécifiques du titre III <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> — qui ont obtenu l'une des meilleures notes lors de la sélection sur titres, <p>vous serez invité à participer au centre d'évaluation qui se déroule en principe à Bruxelles ⁽⁶⁾ sur une ou deux journées.</p> <p>Si vous faites partie des candidats admis au centre d'évaluation, vous devrez apporter ⁽⁷⁾ votre dossier de candidature complet (acte de candidature électronique signé et pièces justificatives) lors de votre passage au centre d'évaluation.</p> <p>Modalités: voir point 2.1.7 des dispositions générales applicables aux concours généraux.</p>
----------------------	---

⁽⁴⁾ Dans le cas où, pour la dernière place, plusieurs candidats auraient obtenu la même note, tous ces candidats seront invités au centre d'évaluation.

⁽⁵⁾ Les candidats qui n'ont pas été invités au centre d'évaluation recevront les résultats de leur évaluation ainsi que la pondération de chaque question par le jury.

⁽⁶⁾ Pour des raisons organisationnelles, les tests d'aptitude pourraient être organisés dans des centres de tests situés dans les États membres, indépendamment des autres éléments du centre d'évaluation.

⁽⁷⁾ La date de votre passage au centre d'évaluation vous sera communiquée en temps utile via votre compte EPSO.

2. Centre d'évaluation	<p>Vous serez soumis à trois types d'évaluation dont le contenu est validé par le jury:</p> <ul style="list-style-type: none"> — aptitudes en matière de raisonnement (pour autant que celles-ci n'aient pas été déjà évaluées lors de tests d'accès organisés au préalable) évaluées au moyen des tests suivants: <ul style="list-style-type: none"> a) test de raisonnement verbal; b) test de raisonnement numérique; c) test de raisonnement abstrait; — compétences spécifiques évaluées au moyen de l'élément suivant: <ul style="list-style-type: none"> d) entretien structuré sur les compétences dans le domaine, <i>sur la base des réponses fournies dans l'onglet «évaluateur de talent» de l'acte de candidature;</i> — compétences générales ⁽⁸⁾ évaluées au moyen des éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> e) étude de cas; f) exercice de groupe; g) entretien structuré.
-------------------------------	--

Chacune de ces compétences générales sera testée selon le schéma suivant:

	Étude de cas	Exercice de groupe	Entretien structuré
Analyse et résolution de problèmes	x	x	
Communication	x		x
Qualité et résultats	x		x
Apprentissage et développement		x	x
Hierarchisation des priorités et organisation	x	x	
Résilience		x	x
Travail d'équipe		x	x
Capacité d'encadrement		x	x

3. Langues du centre d'évaluation	<p>Langue 1 pour les tests a), b) et c)</p> <p>Langue 2 pour les éléments d), e), f) et g)</p>
--	--

⁽⁸⁾ La définition de ces compétences figure au point 1.2 des dispositions générales applicables aux concours généraux.

4. Notation et pondération	<p>Aptitudes en matière de raisonnement</p> <p>a) verbal: de 0 à 20 points minimum requis: 10 points</p> <p>b) numérique: de 0 à 10 points</p> <p>c) abstrait: de 0 à 10 points minimum requis pour l'ensemble des tests b) et c): 10 points</p> <p>Les tests a), b) et c) sont éliminatoires, mais les notes ne seront pas ajoutées aux notes des autres éléments du centre d'évaluation.</p> <p>Compétences spécifiques [élément d)]</p> <p>de 0 à 100 points minimum requis: 50 points</p> <p>pondération: 55 % de la note globale</p> <p>Compétences générales [éléments e), f) et g)]</p> <p>de 0 à 80 points pour l'ensemble des 8 compétences générales (10 points par compétence) minima requis: 3 points pour chaque compétence et 40 points sur 80 pour l'ensemble des 8 compétences générales</p> <p>pondération: 45 % de la note globale</p>
-----------------------------------	--

VII. VÉRIFICATION DES DÉCLARATIONS DES CANDIDATS

À l'issue des résultats du centre d'évaluation, les déclarations faites par les candidats dans leur acte de candidature électronique seront vérifiées sur la base des pièces justificatives qu'ils ont fournies; cette vérification est effectuée par EPSO pour les conditions générales et par le jury pour les conditions spécifiques.

Les actes de candidature des candidats qui ont obtenu les minima requis et les meilleures notes pour l'ensemble des éléments d), e), f) et g) seront vérifiés par ordre décroissant de mérite. Le cas échéant, ces candidats doivent aussi avoir obtenu les minima requis aux tests d'aptitude a), b) et c). La vérification se fait jusqu'à ce que le nombre de candidats qui peuvent être inscrits sur la liste de réserve et qui remplissent effectivement toutes les conditions d'admission soit atteint. Les pièces justificatives des candidats figurant en dessous de ce nombre ne seront pas examinées.

Pour l'évaluation des titres, les pièces justificatives ne seront prises en compte que pour confirmer les réponses déjà données dans l'onglet «évaluateur de talent». S'il ressort de cette vérification que ces déclarations ne sont pas corroborées par les pièces justificatives pertinentes, les candidats concernés seront exclus du concours.

VIII. LISTE DE RÉSERVE

1. Inscription	<p>Le jury inscrit votre nom sur la liste de réserve:</p> <ul style="list-style-type: none"> — si vous faites partie des candidats⁽⁹⁾ ayant obtenu les minima requis pour l'ensemble des éléments a) à g) et l'une des meilleures notes pour l'ensemble des éléments d), e), f) et g) du centre d'évaluation (voir nombre de lauréats, titre I) et — si, au vu des pièces justificatives, vous remplissez toutes les conditions d'admission (voir titre III).
2. Classement	Liste établie par ordre alphabétique.

⁽⁹⁾ Dans le cas où, pour la dernière place, plusieurs candidats auraient obtenu la même note, tous ces candidats seront inscrits sur la liste de réserve.

HISTORIQUE DES JOURNAUX OFFICIELS, SÉRIE A «CONCOURS»

(2014/C 391 A/02)

Vous trouverez ci-dessous la liste des JO C A publiés dans l'année en cours.

Sauf indication contraire, les Journaux officiels sont publiés dans toutes les versions linguistiques.

5		180		390	(HR)
6		182		391	
11		185			
19		186			
21		188			
26		195			
27		207			
30	(PL)	209	(DE/EN/FR)		
35		211			
41	(DE/EN/FR)	217			
42		219			
43		242			
46		254			
47		255			
48		256	(LV)		
55		258	(RO)		
56		262	(EN)		
60		267	(SL)		
62		270	(FR)		
65		272	(DA)		
73	(DE/EN/FR)	274	(IT)		
74		277			
81		283			
88		289	(DE/EN/FR)		
92	(DE/EN/FR)	293	(NL)		
97		295	(MT)		
98		297			
99		299			
108		304			
109		321	(DE/EN/FR)		
116		325	(SL)		
119		332			
133		334			
134		340			
136		342	(EN)		
137	(DE/EN/FR)	352			
140		354			
145		358			
152		366			
160		376			
163		378	(SV)		
164		381			
176		384			
178		385	(PT)		

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR